

---

## MISSIONS – RA&D, P.S. : ADAPTATION DES FORFAITS DÉGRESSIFS POUR LES PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR LE FONDS STRATEGIQUE

Santé – Travail social

---

### A/ DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Décision n° 47/1/2007 (annexe)
- Rapport n° 47/1 (annexe)

### B/ QUESTIONS CLÉS (ENJEUX – RISQUES)

Adapter automatiquement les forfaits dégressifs en fonction de l'évolution des taux horaires HES-S2.

### C/ PROPOSITION

Le Conseil de la recherche propose au Comité directeur d'adopter le principe d'adaptation des forfaits dégressifs destiné à soutenir financièrement les projets impliquant plusieurs sites.

### D/ EXPOSÉ DES MOTIFS

Les taux horaires uniformes du fonds stratégique S2 peuvent évoluer chaque année, les forfaits dégressifs se calculent dorénavant en heures, en référence au taux horaire uniforme professeur du fonds stratégique S2 applicable l'année du dépôt de projet.

Ref. GMA/BMI/ASA

## MISSIONS – RA&D, P.S. : ADAPTATION DES FORFAITS DEGRESSIFS POUR LES PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR LE FONDS STRATEGIQUE

Santé – Travail social

### A/ CONSIDÉRANTS

- Les heures à la base du calcul des forfaits dégressifs sont les suivantes :
  - Projet porté par un site → forfait de 200 heures
  - Projet porté par 2 sites → forfait de 300 heures
  - Projet porté par 3 sites → forfait de 350 heures
  - Projet porté par 4 sites → forfait de 400 heures
- Les forfaits dégressifs étaient valorisés sur la base du taux horaire uniforme professeur 2005 du fonds stratégique S2.
- La variation des taux horaires uniformes du fonds stratégique S2 nécessite une adaptation des forfaits dégressifs.
- Les forfaits dégressifs sont dorénavant calculés en heures. Pour ramener les forfaits dégressifs en CHF, il convient de multiplier le nombre d'heures selon le forfait par le tarif horaire uniforme professeur du fonds stratégique S2 applicable l'année du dépôt de projet.
- Pour le surplus, la décision n°68/1/2005 du Comité directeur du 11 novembre 2005 (Lignes directrices pour les projets de recherche financés par le fonds stratégique et principe des forfaits dégressifs) reste applicable.

### B/ DÉCISION

Le Comité directeur :

1. adopte le principe d'adaptation des forfaits dégressifs.
2. fixe la date d'entrée en vigueur de la présente décision dans le cadre des enveloppes 2007.

- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2007
- Echéance : Indéterminée
- Document-s abrogé-s : -

Ref. GMA/BMI/ASA

*Cette décision a été approuvée par le Comité directeur lors de sa séance du 13 décembre 2007*

# RAPPORT

---

Auteur-e-s / Daniel Mlynek, vice-président Ra&D, siège HES-SO  
Gaetano Massa, collaborateur scientifique, siège HES-SO  
Date de rédaction / 28 novembre 2007

## MISSIONS – RA&D, P.S. : LIGNES DIRECTRICES POUR LES PROJETS DE RECHERCHE FINANCES PAR LE FONDS STRATEGIQUE ET PRINCIPE DES FORFAITS DEGRESSIFS (ADAPTATION DES FORFAITS)

---

### A/ OBJECTIFS DU DOCUMENT

Clarifier les conditions d'octroi des subventions du fonds stratégiques.

Enoncer quelques règles d'application complémentaires des principes et procédures déjà adoptés en 2004.

Préciser les niveaux de compétences des différents intervenant-e-s.

### B/ EXPOSÉ

#### 1. Esquisses et projets

- 1.1 Les chercheurs et les chercheuses de la HES-S2 peuvent déposer auprès des réseaux de compétences (ci-après réseaux) ou de la C-Ra&D des projets ou des esquisses (avant-projets).
- 1.2 Les esquisses concernent uniquement des avant-projets de requêtes qui seront déposés auprès d'instances tierces. Ils contiennent les principales lignes directrices du futur projet et livrent les objectifs de la recherche.
- 1.3 On entend par dépôt de projets, l'envoi d'un document par courrier et version électronique à la personne responsable du réseau concerné et, cas échéant, au président de la sous-commission Ra&D chargé d'évaluer les projets qui n'entrent pas dans la stratégie d'un réseau.
- 1.4 Les projets et les esquisses sont examinés par les conseils scientifiques et la sous-commission Ra&D lors de deux sessions annuelles, au printemps et en automne.

#### 1.1. Esquisses

- 1.1.1 En déposant une esquisse auprès d'un réseau ou de la C-Ra&D, le chercheur ou la chercheuse peut escompter un avis du conseil scientifique ou de la sous-commission Ra&D sur la réceptivité de son avant-projet et solliciter le cas échéant un soutien scientifique et méthodologique.
- 1.1.2 Les décisions d'acceptation des esquisses sont de la responsabilité des conseils scientifiques des réseaux, ou de la sous-commission Ra&D pour les projets qui la concernent. Elles n'engagent ni la C-Ra&D, ni la HES-S2 sur le plan financier.
- 1.1.3 Les requérant-e-s qui ont vu leur esquisse acceptée par un réseau ou la sous-commission Ra&D ont 12 mois pour déposer leur projet de recherche auprès d'une instance tierce, à compter de la date de la communication de l'acceptation par le réseau ou la sous-commission Ra&D. Dans ce délai, le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D, confirment la décision favorable au sujet de l'esquisse, en acceptant d'accorder le soutien financier à la préparation du projet, dans le cadre de l'enveloppe disponible lors de la session qui délivre cette confirmation, et dans la mesure où le projet correspond au programme de son réseau ou de la C-Ra&D.
- 1.1.4 Les requérant-e-s qui déposent une deuxième esquisse avant que la précédente ait débouché sur un projet voient leur seconde esquisse traitée en second rang. Les conseils scientifiques ou la sous-commission Ra&D peuvent émettre à l'égard des esquisses de second rang des avis assortis de conditions. Ils ne s'engagent pas en particulier à accepter d'emblée à leur dépôt les projets qui en déboucheront.

- 1.1.5 Si un-e requérant-e dépose plusieurs esquisses dans une même session, le conseil scientifique concerné ou la sous-commission Ra&D décident de celles qui sont traitées en second rang. Si les esquisses sont déposées dans plusieurs réseaux, y compris la C-Ra&D, les responsables de réseau concernés et le président de la sous-commission Ra&D, le cas échéant, prennent la décision au sujet du classement de ces esquisses.

## **1.2. Projets déposés auprès d'instances tierces**

- 1.2.1 Un projet refusé par une instance tierce, et qui a reçu le soutien du fonds stratégique pour sa préparation, peut en principe solliciter un deuxième soutien auprès du réseau ou de la C-Ra&D qui a accueilli son premier projet, en vue d'une seconde soumission à l'instance tierce. Cependant le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D font passer ce second projet au deuxième rang et ne lui accordent un soutien financier pour sa préparation que si, après le traitement des projets de premier rang, l'enveloppe financière à disposition lors de la session le permet.
- 1.2.2 Pour favoriser les projets d'envergure qui contribuent à renforcer leur identité et leur visibilité ainsi que celles de la HES-S2, les réseaux encouragent les projets multidisciplinaires et impliquant des chercheurs et des chercheuses de plus d'un site. Ces projets engendrent cependant parfois des coûts supplémentaires pour leur préparation. Pour prendre en compte ces coûts supplémentaires, un forfait de 100 heures<sup>1</sup> s'ajoute au forfait de 200 heures<sup>1</sup> si le projet implique un deuxième site ; un forfait de 50 heures<sup>1</sup> est accordé en sus par site impliqué si le projet mobilise des chercheurs et des chercheuses de 3 sites ou plus.
- 1.2.3 L'allocation des forfaits complémentaires n'est toutefois pas « automatique » comme l'attribution du forfait de 200 heures<sup>1</sup>. Il ne suffit pas que des chercheurs et des chercheuses de plusieurs sites soient impliqués dans un projet de recherche pour justifier un crédit complémentaire. Il faut de plus que le projet soit accompagné d'un argumentaire expliquant pourquoi la préparation associant des personnes de sites différents engendre des coûts supplémentaires. Les arguments peuvent être de deux types :
- la recherche multidisciplinaire exige des spécialistes de sites différents et un travail théorique et méthodologique particulier;
  - la recherche exige l'établissement de partenariats avec des milieux professionnels différenciés et des récoltes de données sur des territoires distincts.
- 1.2.4 La décision d'allouer ou non des forfaits complémentaires est de la responsabilité des conseils scientifiques et de la sous-commission Ra&D. Cette décision doit être protocolée et communiquée avec l'argumentaire de la personne requérante à la Commission Ra&D.
- 1.2.5 Dans le cas d'un projet reposant sur deux sites, le forfait de 200 heures<sup>1</sup> et le forfait de 100 heures<sup>1</sup> sont versés au site du requérant ou de la requérante principale. Le requérant ou la requérante principale reverse à la personne co-requérante le montant qui lui revient.
- 1.2.6 Dans le cas d'un projet reposant sur plus de deux sites, le requérant ou la requérante principale fournit les indications nécessaires permettant la répartition des forfaits complémentaires selon l'implication des sites partenaires.
- 1.2.7 Les forfaits alloués pour la préparation de projets de recherche ne servent pas à financer des activités de formation à la recherche.

## **1.3 Projets déposés auprès d'une instance tierce ayant été refusés par celle-ci et sollicitant le seul soutien du fonds stratégique**

- 1.3.1 Un projet déposé auprès d'une instance tierce et refusé par celle-ci peut, à titre exceptionnel, obtenir un soutien du fonds stratégique. La requérante ou le requérant doit toutefois préalablement envoyer au réseau concerné ou à la C-Ra&D un dossier d'intention qui :
- informe le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D de son intention de déposer son projet,

---

<sup>1</sup> Pour le calcul du forfait en CHF, il convient de multiplier le nombre d'heures par le tarif du taux horaire uniforme professeur du fonds stratégique S2 applicable l'année du dépôt de projet.

- fournit la réponse de l'instance tierce et le rapport d'expertise qui lui ont été adressés au sujet de son projet refusé,
  - livre un argumentaire indiquant en quoi son projet est une contribution importante pour le réseau ou les milieux professionnels concernés et donne les raisons de sa renonciation à soumettre son projet une seconde fois auprès de l'instance tierce,
  - donne des indications sur les modifications et compléments à apporter au projet si celui-ci a été refusé pour des raisons scientifiques par l'instance tierce.
- 1.3.2 Pour les projets refusés par l'instance tierce pour des raisons scientifiques, le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D peuvent demander une expertise externe sur le dossier d'intention.
- 1.3.3 Sur la base des éléments livrés par la personne requérante et, le cas échéant, de l'expertise externe, le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D prononcent, au sujet du dossier d'intention présenté, un avis favorable ou défavorable dûment motivé dont une copie est adressée aux membres de la C-Ra&D. L'avis favorable ne signifie aucunement une acceptation anticipée du projet remanié qui sera soumis à l'instance qui a émis l'avis sur le dossier d'intention. Le projet devra suivre en effet la procédure normale des projets sollicitant le seul soutien du fonds stratégique. A cet effet, le formulaire de requête idoine pour le dépôt de son projet sera utilisé.

#### ***1.4 Projets ayant obtenu un financement insuffisant d'une instance tierce et sollicitant un soutien du fonds stratégique***

- 1.4.1 Un projet déposé auprès d'une instance tierce et qui n'a pas obtenu de celle-ci un soutien financier à hauteur de son budget peut, à titre exceptionnel, obtenir un complément du fonds stratégique prélevé sur l'enveloppe du réseau ou de la C-Ra&D qui avaient financé sa préparation. Pour ce faire, le formulaire de requête allégé sera utilisé. Les exigences suivantes devront être respectées :
- fournir une copie du projet déposé ainsi que la réponse de l'instance tierce et le rapport d'expertise,
  - livrer un argumentaire indiquant pourquoi un remaniement du projet pour réduire son ampleur en fonction des ressources allouées n'est pas souhaitable ou réalisable et en quoi la poursuite du projet dans son état initial est une contribution importante pour le réseau de compétences ou les milieux professionnels concernés,
  - donner des indications sur les modifications et compléments qui seront apportés au projet si des arguments relatifs à des faiblesses scientifiques et méthodologiques ont été énoncés dans le rapport d'expertise pour justifier le montant insuffisant de la subvention.
- 1.4.2 Pour les projets qui doivent apporter des modifications ou des compléments pour combler leurs faiblesses scientifiques et méthodologiques, les conseils scientifiques ou la sous-commission Ra&D peuvent demander une expertise externe.
- 1.4.3 Le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D se prononcent sur la base des éléments livrés par la personne requérante et, le cas échéant, de l'expertise externe. Ils examinent en particulier si la partie du projet sollicitant un complément de financement présente une spécificité liée aux recherches en HES et une utilité particulière pour les champs de pratique professionnelle.
- 1.4.4 Si le projet ne présente pas d'insuffisances sur le plan scientifique, l'allocation du complément financier est prélevée dans l'enveloppe disponible lors de la session du conseil scientifique concerné ou de la sous-commission Ra&D.
- 1.4.5 Si le projet présente des insuffisances sur le plan scientifique, le conseil scientifique concerné ou la sous-commission Ra&D prononcent un avis (favorable ou défavorable) dûment motivé au sujet des modifications et compléments annoncés par la personne requérante et adressent une copie de la décision aux membres de la C-Ra&D. Dans son avis favorable, le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D indiquent le montant complémentaire qui pourra être alloué et fixent les délais du dépôt de la partie remaniée du projet. La version finale de la partie remaniée du projet fait l'objet d'une évaluation par le conseil scientifique ou la sous-commission Ra&D. Une évaluation positive permet de promettre définitivement le financement annoncé, qui est prélevé

dans l'enveloppe disponible lors de la session du conseil scientifique ou de la sous-commission Ra&D qui a émis la promesse.

### **1.5 Projets ne sollicitant que le soutien du fonds stratégique**

- 1.5.1 En principe, un projet ne sollicitant que le soutien du fonds stratégique est déposé dans un seul réseau. Si toutefois il concerne plusieurs réseaux, la personne requérante doit spécifier dans lequel il propose son rattachement et expliciter pour quelles raisons il concerne plusieurs réseaux.
- 1.5.2 Les requérantes et requérants soumettant aux réseaux ou à la C-Ra&D des projets ne sollicitant que le soutien du fonds stratégique doivent utiliser le formulaire de requête idoine.
- 1.5.3 Sachant que le recours à des financements extérieurs à la HES-SO est encouragé par des mesures de subventionnement forfaitaire lors de soumission de projets à des instances tierces, la personne requérante soumettant un projet au seul fonds stratégique devra préciser les raisons de ce choix.
- 1.5.4 Les projets ne sollicitant que le soutien du fonds stratégique doivent apporter une contribution substantielle à l'identité du réseau de compétences et à sa visibilité et ils doivent être en mesure de répondre aux critères de sélection ci-après, en complément aux critères validés par le COSTRA en 2004 :
  - qualité, originalité et pertinence du projet interne
  - état de la recherche dans le domaine
  - pertinence de l'approche méthodologique
  - faisabilité du projet interne
  - lien avec le programme du réseau
  - raisons pour lesquelles le projet interne ne peut être déposé auprès d'une instance tierce
  - explication du budget et correspondance de celui-ci aux objectifs de recherche
  - encouragement aux chercheurs et chercheuses débutantes, soutien à la relève et impulsion à la recherche

*NB : Les articles 1.2.2 à 1.2.6. n'ont pas été communiqués aux sites, étant donné qu'ils relèvent de la compétence de décision du Comité directeur. En cas d'acceptation, un complément d'information sera transmis aux sites.*

## **C/ SUITE À DONNER**

Diffuser les lignes directrices à l'ensemble des sites de la S2.

Réf. GMA/BMI/ASA